



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE ST DIONISY

Arrêté temporaire n° 18/2025  
(Prorogation de l'arrêté n° 001/2025)

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
RUE DE LA CADELLE (ST DIONISY)

Jean-Christophe GREGOIRE, Maire de la commune de Saint-Dionisy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
**Vu** l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
**Vu** l'arrêté n°084/2022 en date du 02/12/2022 portant délégation de signature à Mr François CHARRIERE ,  
**Considérant** qu'en raison des travaux réalisés par (SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC), RUE DE LA CADELLE (ST DIONISY) du 26/02/2025 au 13/03/2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**ARRÊTÉ**

**Article N°1 :**

Du 26/02/2025 au 14/03/2025 de 8h00 à 17h30, RUE DE LA CADELLE (ST DIONISY), les dispositions suivantes s'appliquent :

- la circulation de tous les véhicules est interdite ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier.

**Article N°2 :**

Une déviation Chemin des Espesses est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

Une déviation Rue du Mas est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire défini en annexe.

**Article N°3 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SAS FAURIE / LAUTIER MOUSSAC

**Article N°4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article N°5 :**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Dionisy et Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Calvisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article N°6 :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE ST DIONISY, le 27/02/2025

Pour le maire et par délégation, François CHARRIERE, 1er adjoint délégué aux travaux, à la voirie et à la sécurité



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

**Annexes :**

- Emprise de l'arrêté